

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 413/2012 DE LA COMMISSION**du 15 mai 2012****modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 496/2011 en ce qui concerne la teneur minimale de benzoate de sodium en tant qu'additif dans l'alimentation des porcelets sevrés****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le benzoate de sodium, qui appartient à la catégorie des «additifs zootechniques», a été autorisé pour dix ans en tant qu'additif dans l'alimentation des porcelets sevrés par le règlement d'exécution (UE) n° 496/2011 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) Conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003, le titulaire de l'autorisation a proposé de modifier les conditions de l'autorisation de la substance concernée en réduisant sa concentration minimale de 99,9 % à 99,0 % en ce qui concerne son utilisation chez les porcelets sevrés. Cette demande était étayée par des données pertinentes qui l'accompagnaient.
- (3) Dans son avis du 15 novembre 2011, l'Autorité européenne de sécurité des aliments a conclu que la substance concernée était sans danger pour l'homme, les espèces

cibles et l'environnement et que, dans des conditions d'utilisation identiques à celles de la formule actuelle, son utilisation était efficace chez les porcelets sevrés à la teneur minimale requise de $\geq 99\%$ ⁽³⁾.

- (4) Les conditions prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 496/2011 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Dans la colonne 4 de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 496/2011, les termes «Benzoate de sodium $\geq 99,9\%$ » sont remplacés par «Benzoate de sodium $\geq 99,0\%$ ».*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 2012.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.⁽²⁾ JO L 134 du 21.5.2011, p. 9.⁽³⁾ *EFSA Journal* (2011); 9(12):2443.